

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.38**

**38<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

40. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) déclare que puisque, dans l'ensemble, les délégations qui ont pris la parole se sont exprimées en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 à l'article 72 et que cet amendement constitue une solution de compromis, sa délégation n'insistera pas pour que l'on mette aux voix l'amendement qu'elle a proposé (A/CONF.67/C.1/L.131) au même article.

41. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que l'on a beaucoup parlé, à propos de l'article 72 du projet de convention, de notifications, mais qu'il n'a jamais été question de date d'entrée en vigueur de ces notifications. En droit interne, les décisions administratives portées à la connaissance de l'intéressé comportent une date d'entrée en vigueur et la délégation de la République-Unie du Cameroun se préoccupe de cette lacune.

42. Mgr. ROVIDA (Saint-Siège) reconnaît que l'observation du représentant de la République-Unie du Cameroun est tout à fait pertinente. Mais, dans la pratique suivie au cours des 25 dernières années pour les sessions d'organes et les conférences, certains Etats n'ont parfois jamais notifié l'Etat hôte ou d'autres ne l'ont fait que deux jours avant le début des conférences, car les notifications sont liées aux pouvoirs, qui sont toujours communiqués très tardivement. On ne peut donc imposer, dans la pratique, de date fixe pour les notifications et il vaut mieux ne pas s'y efforcer sous peine d'instituer une procédure trop formelle. La délégation du Saint-Siège ne serait pas opposée à une suggestion positive du représentant de la République-Unie du Cameroun en ce sens, mais elle veut faire remarquer que son application pratique serait très difficile.

43. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation hésitera à se prononcer sur le premier point de l'amendement proposé à l'article 72 (A/CONF.67/C.1/L.137) avant de connaître la position de la Commission plénière sur le point 2. Il propose donc soit de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement, soit de procéder à un scrutin d'abord sur la seconde partie de l'amendement, puis sur la première partie.

44. M. ROCHA (Colombie) déclare que l'amendement à l'article 72 soulève des difficultés d'ordre constitutionnel pour sa délégation : en effet, les représentants de son pays ne peuvent pas accepter de

charges auprès de gouvernements étrangers sans le consentement du Gouvernement colombien. Il suggère donc de remplacer, dans le nouveau paragraphe 3 proposé, les mots "on présupera le consentement de cet Etat" par "on présupera que le consentement de cet Etat a été préalablement demandé".

45. M. EL-ERIAN (Expert consultant) indique qu'il est fait mention, au paragraphe 4 du commentaire de la CDI à l'article 72 (voir A/CONF.67/4), de l'obligation qu'ont les ressortissants de certains Etats d'obtenir le consentement de leur propre gouvernement. La CDI est donc consciente de cette obligation, mais elle estime qu'elle relève du droit interne et ne constitue pas une règle de droit international.

46. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Guatemala, le Saint-Siège et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.137).

*Par 63 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.*

47. M. RITTER (Suisse) dit que, de l'avis de son gouvernement, un Etat peut se faire représenter soit par une délégation multiple, soit par une délégation dont sont membres des ressortissants d'un autre Etat. La question des délégations multiples est déjà envisagée dans l'article 42 du projet, tel qu'il a été modifié par l'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala (A/CONF.67/C.1/L.75); quant à la seconde pratique, que le texte adopté pour l'article 72 du projet autorise, elle comprend une possibilité à laquelle la délégation suisse est très attachée et qui est consacrée par l'usage dans les relations entre la Suisse et le Liechtenstein pour les élections à la Cour internationale de Justice : un membre d'une délégation peut être désigné par un autre Etat comme son délégué.

48. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 dans la mesure où la notification est effectuée en temps voulu et où l'Etat hôte est averti de la nationalité de la personne en question.

49. M. SOGBETUN (Nigéria) fait savoir que sa délégation s'est prononcée également en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 à l'article 72, qu'elle juge raisonnable.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 38<sup>e</sup> séance

Mardi 4 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article O de l'annexe (Immunité de juridiction) [fin]*  
(A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.97)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements oraux à l'article O pré-

sentés à la séance précédente, respectivement par les représentants du Royaume-Uni et de l'Autriche (voir 37<sup>e</sup> séance, par. 15 et 17).

2. M. RICHARDS (Libéria) propose un sous-amendement oral à l'amendement oral du Royaume-Uni; il s'agit d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase "en dehors de l'accomplissement de ses tâches" avant les mots "si le dédommagement". Le texte serait ainsi aligné sur celui des articles 30 et 61 de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4].

3. M. HAQ (Pakistan) déplore que certaines délégations traitent avec désinvolture l'examen de l'annexe. La délégation pakistanaise et d'autres auraient souhaité avoir le temps d'examiner les amendements oraux présentés à la séance précédente, au sujet de l'article O, bien qu'une disposition identique à celle qu'a proposée oralement la délégation du Royaume-Uni ait été acceptée par la Commission pour les articles 30 et 61. Toutefois, le sous-amendement du Libéria rapproche davantage cette disposition du texte initial de la CDI. C'est pourquoi M. Haq envisage d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni ainsi modifié.

4. M. AUST (Royaume-Uni) dit que le but de l'amendement oral du Royaume-Uni est d'aligner l'article O sur les articles 30 et 61, qui ont déjà été adoptés. Le principe selon lequel les membres des missions permanentes et des délégations ne jouissent pas de l'immunité de juridiction civile et administrative en matière d'actions en réparation pour dommages résultant d'accidents causés par un véhicule a déjà été accepté et il n'y a pas de raison de s'en écarter dans le cas des missions d'observation. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter le sous-amendement oral proposé par le représentant du Libéria.

5. M. RICHARDS (Libéria) demande que son sous-amendement oral soit mis aux voix.

6. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article O et les amendements y relatifs.

*Par 39 voix contre 3, avec 18 abstentions, l'amendement des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.97) est adopté.*

*Par 29 voix contre 13, avec 14 abstentions, l'amendement oral de l'Autriche est adopté.*

*Par 26 voix contre 18, avec 15 abstentions, le sous-amendement oral du Libéria est adopté.*

7. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que l'adoption du sous-amendement du Libéria a pour effet de vider de sa substance l'amendement du Royaume-Uni. Sir Vincent retire donc son amendement.

8. Le **PRESIDENT** dit qu'il n'est pas possible de retirer un amendement qui a été modifié.

*Par 25 voix contre 15, avec 21 abstentions, l'amendement oral du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Par 30 voix contre 4, avec 29 abstentions, l'ensemble de l'article O, ainsi modifié, est adopté.*

9. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il s'est vu contraint de voter contre son propre amendement, car l'insertion du sous-amendement du Libéria l'a rendu sans objet.

10. M. JALICHANDRA (Thaïlande) dit qu'en ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1 des articles 30 et 61 les préférences de la délégation thaïlandaise vont au texte établi par la CDI; c'est pour cette raison qu'il a appuyé le sous-amendement oral du Libéria à l'amendement du Royaume-Uni.

**Article 73** (Lois concernant l'acquisition de la nationalité) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.128]

11. M. FENNESSY (Australie), présentant son amendement (A/CONF.67/C.1/L.128) à l'article 73, dit que la délégation australienne a proposé que les dispositions de l'article soient incorporées dans un protocole de signature facultative au lieu de faire partie intégrante de la convention à l'examen en raison de la

difficulté qu'il y a à concilier l'article avec les exigences de la législation de nombreux pays, dont l'Australie, en matière de citoyenneté. Un exemple illustre parfaitement le problème : si une mission permanente auprès d'une organisation internationale établie en Australie recrute sur place comme membre de son personnel de service un ressortissant de l'Etat d'envoi immigré en Australie, les enfants issus de cette personne au cours de son emploi auprès de la mission ne pourraient pas, aux termes des dispositions de l'article 73, acquérir la nationalité australienne à leur naissance. Il serait difficile pour le gouvernement australien d'accepter une situation aussi anormale.

12. La délégation australienne avait d'abord envisagé de modifier le libellé de l'article, mais elle a finalement décidé qu'il valait mieux suivre le précédent établi par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup> et sur les relations consulaires<sup>2</sup>, dans lesquelles la question de l'acquisition de la nationalité est traitée dans des protocoles de signature facultative. L'avantage de cette méthode est qu'en excluant l'article du texte de la convention elle permet aux Etats pour lesquels un tel article serait une source de difficultés en raison de leurs lois sur la nationalité d'envisager de ratifier le reste de la convention.

13. Le texte du protocole de signature facultative proposé dans le document A/CONF.67/C.1/L.128 suit celui du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, signé à Vienne en 1961<sup>3</sup> auquel certaines modifications indispensables ont été apportées dans le préambule, ainsi qu'à l'article premier et à l'article 2. M. Fennessy dit qu'il considère avec intérêt les vues du Comité de rédaction sur le texte définitif.

14. M. GOBBI (Argentine) dit que l'article 73 s'inspire de la pratique diplomatique habituelle. Toute dérogation à cette pratique risquerait de faire perdre leur nationalité aux membres de la délégation ou aux membres de leur ménage, contre leur volonté et contre la volonté de l'Etat d'envoi. En outre, des conflits pourraient surgir si ces personnes se trouvaient assujetties à la législation nationale de l'Etat hôte. L'objection de la délégation argentine ne vise pas la teneur du protocole de signature facultative proposé par la délégation australienne, mais la méthode elle-même : si le protocole n'est pas généralement accepté, le principe qu'il consacre ne sera pas appliqué dans la pratique.

15. Il convient de noter que le protocole de signature facultative analogue concernant l'acquisition de la nationalité qui est annexé à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'a été ratifié que par un petit nombre d'Etats, dont ne font pas partie les quatre pays où la plupart des organisations internationales ont leur siège. C'est pourquoi la délégation argentine votera contre l'amendement de l'Australie.

16. M. PINEDA (Venezuela) dit qu'il partage la manière de voir du représentant de l'Argentine. Comme la CDI l'explique aux paragraphes 1 et 2 de son commentaire sur l'article (voir A/CONF.67/4), l'article 73 se fonde sur la règle énoncée à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité adopté en 1961. Il vise particulièrement le cas de la femme, membre d'une mission diplomatique, qui épouse un ressortissant de l'Etat hôte et celui de l'enfant issu de parents membres d'une mission diplo-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 500, n° 7311, p. 223.

matique étrangère et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte.

17. On a le choix entre un protocole de signature facultative sur la question, comme le propose la délégation australienne, et une disposition expresse comme celle qui figure dans le projet d'articles de la CDI. Tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition de l'Australie, la délégation vénézuélienne préfère le texte excellent établi par la CDI, car il est plus conforme aux réalités modernes et aux principes du droit diplomatique, particulièrement dans la diplomatie multilatérale, où la relation est entre l'Etat d'envoi et une organisation internationale, d'une part, et entre l'organisation internationale et l'Etat hôte, par le moyen d'un accord de siège, d'autre part. Dans certains cas, il se peut qu'il n'y ait pas de relations diplomatiques bilatérales entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

18. L'article protège en particulier le statut des femmes qui, autrement, pourraient se trouver privées de leurs droits au mariage. Il est conforme au principe établi par la Convention sur la nationalité de la femme mariée<sup>4</sup>, selon lequel l'acte du mariage ne peut *ipso facto* affecter la nationalité de la femme. Au moment où l'on célèbre l'Année internationale de la femme, il est important que les femmes se voient accorder l'égalité de traitement dans les textes internationaux.

19. M. ABDALLAH (Tunisie) dit que l'article 73, tel que l'a rédigé la CDI, est précis, concis et clair; il a donc toutes les caractéristiques d'une bonne règle juridique. Pour la délégation tunisienne, la proposition de l'Australie n'a pas ces caractéristiques essentielles.

20. M. Abdallah demande à l'Expert consultant s'il a connaissance de cas concrets de différends en raison de la nationalité des enfants de membres d'une mission ou d'une délégation.

21. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit qu'il n'a pas connaissance de cas concrets de différends de cette nature et qu'il n'en est pas signalé dans les renseignements fournis par les institutions spécialisées en réponse aux questionnaires du Secrétariat. Il a lui-même un fils qui est né à New York alors que M. El-Erian était Conseiller juridique de la mission permanente de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais aucun problème de double nationalité ne peut réellement se poser en pareil cas, parce que la législation des Etats-Unis spécifie que la citoyenneté américaine est acquise par toute personne née sur le territoire "et sous la juridiction" des Etats-Unis; cette dernière condition ne serait pas remplie dans les cas en question.

22. A propos de l'article 73 du projet, M. El-Erian souligne cependant qu'il a trait exclusivement au problème de la nationalité acquise "par le seul effet de la législation" de l'Etat hôte. Il ne touche en aucune façon à la question de l'acquisition de la nationalité par consentement. C'est là un point essentiel qu'il faut garder présent à l'esprit quand on examine l'article.

23. M. DANCE (Royaume-Uni) apporte l'appui sans réserve de la délégation du Royaume-Uni à la proposition de l'Australie. La délégation du Royaume-Uni ne rejette en aucune façon le principe qui est à la base de l'article 73; il est certain, cependant, que l'effet de l'article 73, combiné à l'application de la législation du Royaume-Uni sur la nationalité, créerait de fâcheuses anomalies.

<sup>4</sup> Résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, annexe.

24. Pour n'en donner qu'un exemple, l'enfant issu au Royaume-Uni de la femme membre d'une délégation et de son mari, non ressortissant de l'Etat d'envoi, pourrait, dans certains cas, être apatride. La seule façon d'assurer que cet enfant ne sera jamais apatride, c'est d'adopter une optique différente de celle de l'article 73.

25. Il est certes souhaitable de prévoir une disposition claire sur le problème de la nationalité, mais il faut se rappeler que la tentative d'inclure une disposition sur cette question dans le projet de convention sur les relations diplomatiques a placé la Conférence de Vienne de 1961 devant de graves difficultés. Ayant constaté qu'il lui était totalement impossible de formuler une disposition satisfaisante sur le sujet, cette conférence a finalement reconnu que la seule solution acceptable était de traiter la question de la nationalité dans un protocole de signature facultative. La Convention de Vienne sur les relations consulaires a suivi exactement la même méthode.

26. Il est exact que ni le Protocole de signature facultative de 1961, ni le Protocole de signature facultative de 1963 n'ont été ratifiés par autant de pays que ne l'ont été les Conventions correspondantes. Mais il est significatif que l'application combinée des conventions et des protocoles n'ait pas suscité de difficultés tant soit peu importantes.

27. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le but de l'article 73 est d'assurer que les membres d'une mission ou d'une délégation, ainsi que les membres de leur famille, n'acquièrent pas la nationalité de l'Etat hôte "par le seul effet de sa législation". Le but de l'article est clair et précis et sa raison d'être a été fort bien expliquée dans le commentaire sur le projet d'article.

28. La délégation de l'Union soviétique appuie fortement l'article 73 et votera contre la proposition de l'Australie, qui tend à incorporer la teneur de cet article dans un protocole de signature facultative. L'argument tiré des précédents des Protocoles de signature facultative de 1961 et 1963 n'est pas convaincant. Il ne peut être question de copier simplement ce qui a été fait lors des Conférences de 1961 et de 1963. En effet, ces conférences se sont occupées des problèmes posés par les relations bilatérales entre les Etats, alors que le projet d'articles à l'examen traite des problèmes de la diplomatie multilatérale et de la relation triangulaire entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation internationale.

29. Les conflits de législations en matière de nationalité peuvent avoir pour conséquence des cas de double nationalité et des cas d'apatridie. C'est surtout entre les pays qui confèrent la nationalité *jure sanguinis*, c'est-à-dire à raison de la descendance, et ceux qui attribuent la nationalité *jure soli*, c'est-à-dire à raison de la naissance sur le territoire du pays, que ces conflits surgissent.

30. L'apatridie est un mal qu'il faut éviter dans l'intérêt tant des personnes intéressées que des Etats membres de la communauté internationale. L'apatride se trouve dans une situation absolument incompatible avec la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En même temps, l'existence d'apatrides crée des difficultés aux Etats.

31. Une action continue a lieu sur le plan bilatéral pour éliminer ou réduire le nombre des cas d'apatridie. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, les dispositions de l'article 73, du fait qu'elles seraient obligatoires pour toutes les parties à la future convention,

contribueraient utilement à la réduction du nombre des cas d'apatridie.

32. M. WERSHOF (Canada) signale que, tout comme l'Australie et le Royaume-Uni, le Canada sera confronté à un problème juridique et pratique réel si l'article 73 est incorporé tel quel dans la future convention.

33. Aucune difficulté ne surgit en vertu de la législation canadienne dans le cas de la naissance, au Canada, de l'enfant d'un diplomate en poste à Ottawa ou de l'enfant d'un membre d'une mission permanente auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal. Il ressort clairement de la législation canadienne en matière de nationalité que l'enfant n'acquiert pas, dans ce cas, la nationalité canadienne par le seul effet de la législation canadienne.

34. Mais un problème grave se pose dès lors qu'une ambassade à Ottawa ou une mission à Montréal emploie comme membre de son personnel administratif ou de service une personne non canadienne ayant sa résidence permanente au Canada, c'est-à-dire une personne qui, venue dans le pays en tant qu'immigrant, n'a pas encore acquis la nationalité canadienne par naturalisation.

35. Dans l'état actuel des dispositions de l'article 73, l'enfant né au Canada d'un tel membre du personnel — qui est tout sauf un diplomate de l'Etat d'envoi — n'acquerra pas la nationalité canadienne et risquera peut-être de devenir apatride. C'est pourquoi le Gouvernement canadien ne saurait donner effet aux dispositions de l'article 73. Si la Commission n'adopte pas la proposition de l'Australie tendant à établir un protocole de signature facultative, il faudra trouver une autre solution pour pallier les graves difficultés auxquelles le texte actuel de l'article 73 donnera lieu.

36. M. TAKEUCHI (Japon) déclare que la CDI a fait preuve de logique en insérant l'article 73 dans son projet. Comme elle le signale dans son commentaire, la Commission a, dès 1958, inclus une disposition analogue dans son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, qui a été soumis à la Conférence de Vienne de 1961. Après de longs débats, cette conférence a fait de la disposition en question le Protocole de signature facultative de 1961. Pour sa part, M. Takeuchi recommande vivement à la Commission d'être consistante avec la ligne de conduite adoptée par la Conférence de Vienne de 1961. Il appuie, en conséquence, la proposition de l'Australie.

37. Mme DE MERIDA (Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque approuve sans réserve l'idée consacrée par l'article 73. L'article énonce une règle juridique claire et précise qui a l'avantage d'établir en la matière, à l'intention de tous les fonctionnaires des Etats d'envoi visés par la future convention, un régime universellement applicable.

38. En excluant l'acquisition automatique de la nationalité de l'Etat hôte par le seul effet de sa législation, les dispositions de l'article ont l'avantage supplémentaire d'éviter que l'enfant d'une femme membre d'une délégation ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire.

39. En 1975, Année internationale de la femme, le Gouvernement guatémaltèque a activement contribué, tant au niveau national qu'au niveau international, à favoriser les droits de la femme. De l'avis de Mme de Merida, les dispositions de l'article 73 auraient pour effet de favoriser la reconnaissance et le respect des droits de la femme.

40. Pour ces raisons, et pour celles que plusieurs représentants ont déjà indiquées, la délégation guatémaltèque votera contre la proposition de l'Australie (A/CONF.67/C.1/L.128).

41. M. BARAKAT (Yémen) déclare que la délégation yéménite ne peut appuyer la proposition de l'Australie, qui, bien que ne différant pas quant au fond des dispositions de l'article 73, aurait pour effet de les incorporer à une convention distincte, ce qui entraînerait des retards et des complications de procédure.

42. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que les législations en matière d'acquisition de la nationalité sont aussi diverses que sont différents les pays qui participent à la présente Conférence. Par ailleurs, il faut aussi admettre qu'il n'existe probablement aucun droit souverain aussi généralement reconnu que le droit d'un Etat de déterminer comment sa nationalité s'acquiert ou se perd. Certains pays font dépendre l'attribution de la nationalité de la descendance, essentiellement, alors que d'autres la font dépendre essentiellement du lieu de naissance; la législation des Etats-Unis a, dans une certaine mesure, adopté l'un et l'autre de ces principes.

43. Les efforts faits par la CDI pour résoudre les problèmes découlant de cette situation sont dignes d'éloges. Les dispositions de l'article 73 ne manqueraient pourtant pas de susciter, pour les Etats-Unis comme pour un certain nombre d'autres pays, des difficultés insurmontables.

44. L'insertion dans une convention internationale d'un article libellé comme l'article 73 est sans précédent. Le fait que les Protocoles de signature facultative de 1961 et de 1963 n'ont été l'objet que d'un petit nombre de ratifications illustre bien cet aspect du problème. Si la teneur des deux protocoles avait été incorporée dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, ces conventions elles-mêmes n'auraient pas été ratifiées par un grand nombre d'Etats.

45. Il faut souligner que l'examen du problème des conflits de nationalité n'est pas une tâche que la Conférence puisse entreprendre. Toute tentative à cette fin nécessiterait une longue conférence consacrée à cette seule question. De surcroît, le problème est le même pour les relations bilatérales et pour les relations multilatérales, et le fait qu'une organisation internationale est en cause n'y change rien.

46. Pour ces raisons, la délégation américaine appuie sans réserve la proposition de l'Australie et prévient la Commission que l'insertion de l'article 73 dans la future convention créerait un nouvel obstacle à la ratification de celle-ci par de nombreux pays.

47. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition de l'Australie (A/CONF.67/C.1/L.128), étant entendu que le vote a pour objet la question de principe suivante : le problème de l'acquisition de la nationalité doit-il faire l'objet d'un protocole de signature facultative plutôt que d'un article de la future convention ? La Commission se prononcera ensuite sur l'article.

*Par 35 voix contre 19, avec 13 abstentions, la proposition est rejetée.*

*Par 54 voix contre 5, avec 11 abstentions, l'article 73 est adopté.*

*Article 74 (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples) [A/CONF.67/4]*

48. Le PRESIDENT constate que l'article 74 n'a fait l'objet d'aucun amendement. S'il n'y a pas d'observa-

tions, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 74 tel qu'il a été proposé par la CDI.

*Il en est ainsi décidé.*

*Nouvel article proposé par la délégation australienne (A/CONF.67/C.1/L.139)*

49. M. STUART (Australie), présentant la proposition de l'Australie concernant un nouvel article 74 bis (A/CONF.67/C.1/L.139), précise que le but de cet article est de permettre aux Etats hôtes de s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent les articles 28 et 29, à l'égard des missions permanentes, et les articles 59 et 60, à l'égard des délégations.

50. Le nouvel article présenterait l'avantage d'équilibrer la convention envisagée. Il met aussi l'accent sur le fait qu'avant d'engager une action en justice en raison d'une infraction des preuves doivent être fournies de ce qu'une infraction a été effectivement commise, et il stipule que les Etats d'envoi doivent, dans leur propre intérêt, collaborer volontairement aux enquêtes. Si l'on peut penser que certaines agressions, par exemple la tentative de destruction, par des manifestants, des locaux d'une mission, se déroulent en public et peuvent être réprimées facilement et rapidement par l'Etat hôte en vertu de ses pouvoirs ordinaires de police, des agressions comme l'envoi de lettres piégées, que les membres d'une mission ouvrent dans l'intimité de leurs bureaux, risquent de n'être connues que des seules victimes. On a vu des cas où un diplomate a omis d'informer les autorités de l'Etat hôte de l'agression dont il avait été victime et dont les autorités elles-mêmes n'avaient pas eu connaissance; en pareil cas, aucune action en réparation ne saurait être engagée.

51. Il est évident, dans de tels cas, que les personnes à l'inviolabilité desquelles il est porté atteinte, ou d'autres membres du personnel en leur nom, auraient intérêt à porter plainte et à proposer à l'Etat hôte de coopérer avec lui afin que les coupables puissent être traduits en justice. De même, l'Etat d'envoi, bien qu'il n'y soit pas obligé, devrait estimer qu'il est de son intérêt de donner son témoignage au cours d'une enquête. Une disposition pratique en la matière fait actuellement défaut dans le projet et l'amendement de l'Australie a pour but de remédier à cette lacune.

52. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit que, tout en comprenant les raisons qui sont à la base de la proposition de l'Australie, la délégation brésilienne ne peut appuyer ce texte. La Conférence ne saurait tenter de prévoir les particularités de tous les systèmes juridiques. Elle ne peut qu'élaborer des règles générales qui sont une source d'obligations pour les Etats hôtes.

53. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à la proposition de l'Australie, qui introduit un élément d'équilibre. A la suite de l'examen des articles 28 et 29 et des articles 59 et 60, la Commission a adopté des dispositions qui auraient pour effet d'imposer à l'Etat hôte l'obligation de poursuivre et de punir les auteurs d'agressions contre les locaux d'une mission ou d'une délégation ou contre l'un quelconque de ses membres.

54. Certes, aucune personne sensée ne saurait demander à l'Etat hôte de prendre de telles mesures sans être assuré de la coopération sincère de l'Etat d'envoi, partie directement intéressée. Tout ce que la proposition de l'Australie demande à l'Etat d'envoi c'est sa coopération, sans laquelle les dispositions des articles 28, 29, 59 et 60 seront dénuées de sens.

55. M. Smith peut citer deux cas récents d'agression perpétrée contre des missions permanentes à New York. Dans le premier cas, la mission visée a coopéré pleinement avec les autorités chargées de l'enquête et l'auteur de l'agression a été découvert, déclaré coupable et condamné. Dans le deuxième cas, cette coopération a fait défaut, et le membre de la mission visée, seul témoin de l'agression, a refusé de témoigner. En vertu de la législation américaine, aucune action ne peut, dans de telles conditions, être engagée contre l'inculpé.

56. La proposition de l'Australie n'exige rien d'excessif de l'Etat d'envoi et de sa mission. Elle est en outre pleinement compatible avec les dispositions des articles pertinents des deuxième et troisième parties relatives à l'immunité de juridiction et à la procédure pour la renonciation à l'immunité. La délégation américaine recommande vivement son adoption par la Commission.

57. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la proposition de l'Australie aurait pratiquement pour effet d'imposer à l'Etat d'envoi la charge de l'enquête sur les agressions perpétrées contre une mission ou une délégation, ou contre l'un quelconque de ses membres. Une tentative visant le même but a déjà été faite lors de l'examen de l'article 28 et repoussée par la Commission.

58. La délégation de l'Union soviétique est convaincue que l'Etat d'envoi ne saurait participer à une enquête sur une agression perpétrée contre sa mission sur le territoire de l'Etat hôte. Il incombe à celui-ci, en tant qu'Etat territorial, de procéder lui-même à une telle enquête.

59. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique s'oppose à la proposition de l'Australie.

60. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition de l'Australie. Outre les raisons avancées par l'auteur de cette proposition, sir Vincent Evans tient à rappeler à la Commission que la question de la coopération de l'Etat d'envoi dans le type d'action visée par la proposition de l'Australie a fait l'objet d'un examen complet de la part de l'Assemblée générale en 1973, lors de la négociation de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique, y compris les agents diplomatiques<sup>5</sup>. L'article 10 de cette convention impose aux Etats parties l'obligation de "s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure".

61. La délégation du Royaume-Uni ne comprend pas comment des délégations qui, à l'Assemblée générale, ont approuvé l'insertion de cet article 10 dans la Convention de 1973 peuvent maintenant s'opposer à l'inclusion du même principe dans le contexte du projet de convention qui fait l'objet des présentes négociations.

62. L'affirmation selon laquelle le nouvel article 74 bis aboutirait à faire assumer l'obligation de l'enquête à l'Etat d'envoi n'est pas correcte. Sir Vincent ne peut garantir le sens des traductions de la proposition de l'Australie, mais il souligne que le texte original anglais "shall fully co-operate with the host State" indique simplement que l'Etat d'envoi "coopère pleinement avec

<sup>5</sup> Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

l'Etat hôte" à la conduite d'une enquête ou d'une action en justice. On ne pourrait interpréter ces mots comme signifiant que la charge de l'enquête incombe à l'Etat d'envoi.

63. Lors de la discussion de l'article 28, certaines délégations ont présenté un amendement comportant une disposition aux termes de laquelle un membre d'une mission permanente ne pouvait être invité à faire des déclarations ou à donner son témoignage. A la suite d'un débat, cette disposition a été retirée de l'amendement. Pour rester dans la logique de sa décision sur l'article 28, la Commission doit maintenant adopter la proposition de l'Australie tendant à insérer un nouvel article 74 *bis* dans le projet d'articles.

64. M. RICHARDS (Libéria) demande à l'auteur de la proposition de lui expliquer la signification des mots "à la conduite de toute enquête ou de toute action en justice".

65. M. STUART (Australie) dit qu'il appartiendra à l'Etat d'envoi et à l'Etat hôte de décider du sens de cette expression, à la lumière des circonstances du moment et dans un esprit de coopération.

66. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit qu'à propos d'autres articles du projet sa délégation a mentionné certains cas récents où des missions ou des délégations espagnoles auprès d'organisations internationales ont été victimes d'attaques ou de menaces. Dans certains de ces cas, on a demandé à la mission ou à la délégation espagnole si elle désirait porter plainte ou déclencher des poursuites pénales. Dans tous ces cas, l'attitude constante de la mission ou de la délégation espagnole concernée a été de déclarer que l'enquête et les poursuites judiciaires sont de la compétence de l'Etat hôte. Toutes les atteintes en question, en droit espagnol tout au moins, constituent des délits qui doivent faire *ipso facto* l'objet d'une enquête et les responsables doivent être poursuivis indépendamment de toute plainte ou accusation de la partie lésée.

67. C'est pourquoi, bien que la délégation espagnole ne soit pas opposée au principe inscrit dans le nouvel article proposé, elle ne peut l'appuyer dans sa forme actuelle. En effet, le libellé pourrait en être interprété de telle sorte que l'Etat hôte y trouverait un prétexte commode pour éviter d'entreprendre l'enquête nécessaire.

68. M. Yañez-Barnuevo suggère donc à l'auteur de la proposition tendant à insérer dans le projet un nouvel article 74 *bis* deux modifications de caractère rédactionnel. La première consiste à supprimer le mot "pleinement" et à le remplacer par le membre de phrase suivant figurant entre virgules : "dans la mesure compatible avec l'exercice indépendant de ses fonctions". La seconde consiste à insérer à l'endroit approprié, par exemple après les mots "l'Etat d'envoi coopère", une formule telle que "s'il en est besoin".

69. M. Yañez-Barnuevo espère que l'auteur de la proposition acceptera ces suggestions. La première indique clairement que la mission permanente de la délégation ne deviendra pas un organe d'enquête. Quant à la seconde, elle assurerait que toute coopération demandée à la mission ou à la délégation n'entraverait en aucune façon l'exercice de ses fonctions officielles.

70. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que sa délégation peut approuver le nouvel article 74 *bis* proposé par l'Australie, parce qu'elle souscrit à l'idée que l'Etat d'envoi doit coopérer avec l'Etat hôte dans la conduite

d'une enquête ou d'une action en justice. Afin d'assurer que l'article proposé n'implique pas que l'Etat hôte peut abuser d'une telle coopération, il pourrait être modifié, comme vient de le suggérer le représentant de l'Espagne, mais, de l'avis de M. Eustathiades, on obtiendrait le même résultat en supprimant simplement le mot "pleinement" entre "coopère" et "avec l'Etat hôte".

71. M. RAOELINA (Madagascar) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article 74 *bis* proposé par l'Australie vise à instituer l'obligation pour les membres des missions et des délégations de coopérer avec l'Etat hôte à la conduite d'enquêtes ou d'actions en justice. En raison des problèmes de réciprocité qui se posent à cet égard, la délégation malgache éprouve certaines réticences au sujet de cet amendement et sera obligée de s'y opposer, à moins que la délégation australienne n'accepte un libellé moins strict.

72. M. PINEDA (Venezuela) dit que sa délégation votera contre l'amendement de l'Australie, parce qu'elle considère que le principe de réciprocité ne s'applique pas de la même manière dans les relations multilatérales et dans les relations bilatérales. De plus, l'amendement de l'Australie ne tient pas compte des cas où serait impliqué un Etat d'envoi qui n'a pas de relations avec l'Etat hôte. La délégation du Venezuela reconnaît naturellement la nécessité de la coopération envisagée par l'amendement de l'Australie, mais elle pense que la règle qu'il vise à établir n'est pas nécessairement celle qui convient.

73. M. TAKEUCHI (Japon) présente un amendement oral à la proposition de l'Australie tendant à supprimer le mot "pleinement" et à ajouter les mots "aussi pleinement que possible" après le mot "coopère". Cet amendement oral a pour objet de tenir compte du fait que dans certains pays tels que le Japon l'Etat d'envoi doit présenter la plainte afin que la procédure de poursuites soit entreprise dans certains cas, tels que ceux où une offense est commise contre un drapeau national.

74. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'en pratique l'Etat d'envoi serait évidemment prêt à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités de l'Etat hôte dans la conduite d'une enquête ou d'une action en justice. Toutefois, la délégation péruvienne ne peut appuyer l'amendement de l'Australie parce que, comme l'a relevé le représentant du Brésil, il semble subordonner entièrement la conduite d'une enquête ou d'une action en justice à une demande à cet effet émanant de l'Etat d'envoi. On pourrait peut-être améliorer le texte en y incorporant les amendements oraux présentés par les délégations de l'Espagne et du Japon qui ont pour effet d'aligner l'article proposé sur l'article 10 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique, y compris les agents diplomatiques.

75. M. Calle y Calle demande au représentant de l'Australie de préciser si les dispositions des articles M et N de l'annexe seraient mentionnées au nouvel article 74 *bis*.

76. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation appuiera l'amendement de l'Australie et les modifications rédactionnelles suggérés par les représentants de l'Espagne et du Japon, car elle est d'avis que tout système d'immunités est basé sur l'acceptation tacite du principe de la coopération entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte et que si les agents de l'Etat d'envoi pouvaient toujours se retrancher derrière leur immunité, l'Etat hôte pourrait

difficilement satisfaire à ses obligations en droit international.

77. M. STUART (Australie) dit que sa délégation peut accepter tous les sous-amendements oraux présentés, qui sont de nature à améliorer le texte de son amendement; cependant, pour des raisons de simplicité, le meilleur paraît être le sous-amendement du Japon et M. Stuart révisé sa proposition en conséquence. A propos de la question du représentant du Pérou, M. Stuart précise que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux sur le projet d'articles, il est disposé à réviser le dernier membre de phrase du nouvel article proposé, qui se lirait comme suit : "articles 28, 29, 59, 60, M et N".

78. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.67/C.1/L.139), tel qu'il a été révisé par son auteur.

*Par 24 voix contre 23, avec 18 abstentions, l'amendement, tel qu'il a été révisé, est adopté.*

79. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il apprécie l'esprit de compromis dont la délégation australienne a fait preuve en acceptant l'amendement oral du Japon, mais il estime que cette modification rédactionnelle ne tient pas suffisamment compte des doutes exprimés par la délégation espagnole au sujet du nouvel article proposé. C'est pourquoi cette délégation a voté contre l'amendement révisé de l'Australie; elle interprétera le nouvel article 74 bis comme signifiant qu'un membre d'une mission ou d'une délégation ne peut être tenu de prendre part à une enquête ou de témoigner dans des cas où l'Etat hôte n'a pas engagé une enquête ou une action en justice.

80. M. WERSHOF (Canada), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement révisé de l'Australie, car elle estime que le projet de convention doit tenir compte des problèmes juridiques et pratiques auxquels l'Etat hôte doit faire face en cas d'actions en justice dans lesquelles est impliqué un membre d'une mission ou d'une délégation de l'Etat d'envoi.

81. M. SANGARET (Côte d'Ivoire), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté contre l'amendement révisé de l'Australie, parce qu'il estime évident que l'Etat d'envoi doit coopérer avec l'Etat hôte à la conduite d'enquêtes ou d'actions en justice en cas d'atteinte à la personne d'un membre d'une mission ou d'une délégation; en tout état de cause, c'est à l'Etat hôte qu'il appartient principalement de rechercher et de poursuivre les auteurs de telles infractions.

82. M. GOBBI (Argentine), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation, tout en approuvant le principe inscrit dans l'article 74 bis, a voté contre la proposition révisée de l'Australie. En effet, la délégation argentine ne pense pas que les missions ou les délégations doivent être tenues de déclencher une enquête ou d'engager une action en justice. De plus, la délégation argentine s'inquiète de la tendance de la Commission à adopter des normes de droit international ayant pour critère le droit interne et elle estime qu'il est temps de renverser cette tendance.

83. M. MITIC (Yougoslavie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que si sa délégation a voté contre l'amendement révisé de l'Australie ce n'est pas qu'elle soit opposée aux principes de la coopération qui profiterait autant à l'Etat d'envoi qu'à l'Etat hôte, mais parce qu'elle ne saurait admettre que cette coopération implique qu'un membre d'une mission ou d'une délégation soit obligé de donner son témoignage dans l'Etat hôte ou de participer à une enquête menée conformément à d'autres articles du projet de convention.

84. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement révisé de l'Australie, bien qu'elle considère que le nouvel article exprime une évidence, à savoir que la coopération entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte dans la conduite d'enquêtes ou d'actions en justice est nécessaire. Toutefois, sa délégation est d'avis que cet article est absolument nécessaire dans la présente convention afin d'assurer un équilibre égal avec les autres points inclus dans d'autres dispositions de la convention. L'Etat hôte est tenu de poursuivre l'auteur d'un délit et l'Etat d'envoi est tenu de coopérer avec l'Etat hôte dans toute enquête nécessaire ou même au cours d'une action en justice.

*Article 75 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)  
[A/CONF.67/4]*

85. Le PRESIDENT dit que l'article 75 fait l'objet de six amendements et d'un sous-amendement et que la discussion de cet article sera très difficile, car la plupart de ces amendements sont contradictoires. Il suggère donc que les auteurs des amendements ou les groupes régionaux se consultent de manière à dégager une solution de compromis soit sur les amendements, soit sur le texte établi par la CDI pour l'article 75. Afin de laisser aux délégations le temps de procéder à ces consultations, il suggère également que la Commission discute l'article 75 lorsqu'elle aura terminé l'examen de l'article premier et de l'article A de l'annexe.

*La séance est levée à 12 h 50.*